



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : occupation du domaine public
Rue Carnot**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-05

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 02 janvier 2024 de l'entreprise « EQUIBA » – 494 rue des Soldanelles – 74800 LA ROCHE SUR FORON – pour effectuer des travaux pour le compte de Mme Alain Andrée

ARRETE

Article 1 : Du 10 janvier 2024 au 02 février 2024, l'entreprise « EQUIBA » est autorisée à occuper le domaine public sur 41 mètres linéaires par un échafaudage (posé par l'entreprise Contat) afin de procéder à la révision de la toiture de l'immeuble se situant au 180 rue Carnot.

Article 2 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise « Contat », 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.

Article 3 : Durant cette période, l'entreprise « Equiba » prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers surtout des piétons. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

.../...

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : L'entreprise « EQUIBA » est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023. Cette redevance s'élève à :

- 41ml x 2.30 € x 15 jours = **655.50 €**
- 41 ml x 1.20 € x 9 jours = 442.80 €

Soit un total de 1098.30 euros

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 6 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « EQUIBA »,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 10/01/24
notifié le 10/01/24
le Maire

En mairie, le 09 janvier 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).